

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 770

présenté par

M. Azerot, M. Nilor et M. Chassaigne

-----

**ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 4, après le mot :

« nationale, »,

insérer les mots :

« comme dans sa dimension mondiale que lui apportent les outre-mer tropicaux, équatoriaux et des territoires arctiques ou antarctiques, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit par cet amendement sur un projet de loi qui englobe dans son champ toute l'agriculture française de ne pas oublier que celle-ci a aussi, de part la dimension que lui apportent les Outre-mer, une dimension mondiale très spécifique avec des cultures qui sont certes « européennes » mais aussi tropicales et équatoriales. La France est ainsi l'un des premiers producteurs de bananes et de cannes à sucre au monde.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 561

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE PREMIER**

À la première phrase de l'alinéa 7, après le mot :

« notamment »,

insérer les mots :

« par un meilleur partage de la valeur ajoutée et ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement prévoit que l'une des finalités des politiques publiques agricoles, est de soutenir une juste répartition de la valeur ajoutée au sein des filières garantissant la pérennité des revenus agricoles, des revenus des salariés et de l'emploi du secteur.

La France vient en effet de perdre 25 % de ses exploitations agricoles ces dernières années. Les revenus agricoles affichent par ailleurs des fluctuations et des écarts très importants entre les productions principalement dus à la volatilité des prix d'achat des productions et aux stratégies d'accaparement d'une part grandissante de la valeur ajoutée au sein des filières par les distributeurs. Il apparaît ainsi essentiel d'inscrire comme orientation de la politique agricole de notre pays un meilleur partage de la richesse produite au service des revenus agricoles et de l'emploi des agriculteurs et des salariés du secteur agricole et agroalimentaire.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 560

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 8, après le mot :

« publique »,

insérer les mots :

« , notamment celle des agriculteurs et salariés du secteur agricole ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à compléter cet alinéa consacré à la protection de la santé publique, en précisant qu'il s'agit aussi d'apporter une attention toute spécifique à la protection de la santé des agriculteurs et salariés du secteur agricole.

En effet, l'effort en matière de recherche concernant l'amélioration des connaissances sur les expositions professionnelles, leur répartition et leur évolution mais aussi le renforcement de la prévention des risques pour la santé des agriculteurs et des salariés du secteur agricole doit se poursuivre.

Cet amendement reprend ainsi la volonté nouvelle de renforcer la recherche et le développement de la prévention, notamment en matière d'utilisation des pesticides. L'accord signé le 27 février dernier, entre l'Anses et la CCMSA prévoit d'ailleurs la réalisation d'enquêtes ou d'études épidémiologiques et un renforcement de l'acquisition des connaissances sur les facteurs de risques.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 771

présenté par

M. Azerot, M. Nilor et M. Chassaigne

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

« , ainsi qu'à l'approvisionnement et à l'exportation de ces derniers ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Outre la diversification et le développement durable, la présente loi doit mettre au nombre de ces priorités le développement des capacités de production endogènes des territoires, notamment Outre-mer. En effet, l'approvisionnement en produits frais ou transformés, l'accès aux marchés des différentes productions et à la création d'emplois, tant au sein des exploitations que des acteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits, reste une problématique majeure. C'est à cette fin, et dans le but de garantir particulièrement la qualité et la traçabilité des produits, qu'elle doit - conformément à ce que prévoit aussi la loi récente dite « LUREL » - englober dans son approche l'ensemble du processus de la production à la commercialisation et soutenir la structuration de filières agricoles compétitives et durables pour éviter tous abus ou distorsions.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 559

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Elle préserve un maillage dense d'exploitations agricoles sur tous les territoires, en particulier en zone de handicap naturel et de montagne ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement complète l'objectif de l'alinéa 9 en précisant que le développement des territoires passe par le maintien d'un maillage dense d'exploitations agricoles, notamment en zone de handicap naturel et de montagne. Il précise ainsi l'objectif des politiques publiques qui doivent favoriser concrètement le maintien et le développement de l'activité agricole sur la base d'exploitations nombreuses sur tous les territoires.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 558

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après le mot :

« France »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 10 :

« , en encourageant la diversité des produits, le développement des productions sous signes de qualité et d'origine, la transformation sur zone ainsi que les circuits courts ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel qui prévoit que l'objectif de renforcement de la capacité exportatrice de la France s'appuie essentiellement sur la diversité des produits et des démarches de qualité et d'origine. La rédaction actuelle de cet alinéa laisse à penser que le renforcement de la capacité exportatrice de la France est une fin en soi. Nous voyons notamment avec les crises successives concernant les produits conventionnels (lait en poudre, volailles, porc...) que ces filières sont soumises à une concurrence internationale et à dumping social et environnemental de plus en plus fort. L'objectif de notre politique doit donc bien être de renforcer notre capacité exportatrice sur la base d'une stratégie de montée en gamme et en qualité, tout particulièrement en appuyant le développement de nos produits sous signes officiels de la qualité et de l'origine.

De plus, il s'agit de ne pas placer notre agriculture dans une concurrence internationale qui porte directement atteinte au développement des productions agricoles dans les pays du Sud, avec l'ensemble des conséquences possibles en matière de spéculation sur les marchés des productions agricoles, et de flambée des prix.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 557

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 11 après le mot :

« contribuant »,

insérer les mots :

« aux économies d'énergie dans le secteur agricole, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser qu'un des objectifs prioritaires de la transition énergétique pour le secteur agricole concerne la maîtrise des consommations énergétiques de ce secteur. Cet objectif doit être rappelé en complément de la volonté de développer les énergies renouvelables. Les potentiels importants d'économies d'énergie, notamment des charges de mécanisation et de chauffage de structures agricoles, doivent être ciblés prioritairement par nos politiques publiques agricoles.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 556

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter l'alinéa 12 par les mots :

« aux plus démunis, notamment dans un cadre communautaire renforcé ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser l'objectif de développement de l'aide alimentaire, qui s'adresse aux plus démunis en France et en Europe. Il s'agit ainsi d'éviter d'apporter de la confusion à cet objectif, en faisant le distinguo avec la politique d'aide alimentaire que poursuit notre pays dans le monde, qui est porté directement par le Programme Alimentaire Mondial sous l'égide de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Il convient également d'appuyer le travail positif de la France pour le maintien du programme d'aide alimentaire européen dans une perspective de long terme.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 555

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE PREMIER**

À la première phrase de l'alinéa 14, substituer aux mots :

« double défi de la compétition internationale »

les mots :

« triple défi de la souveraineté et de la sécurité alimentaires ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à exclure le défi de la compétition internationale comme défi à relever pour notre pays. Il s'agit ici de préciser les fondements de notre politique agricole et alimentaire sur les véritables enjeux internationaux que sont la souveraineté et la sécurité alimentaires des peuples, en complément du défi de la transition écologique.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 772

présenté par

M. Azerot, M. Nilor et M. Chassaigne

-----

**ARTICLE PREMIER**

À la première phrase de l'alinéa 14, après le mot :

« qualité, »,

insérer les mots :

« respectueuse de l'écosystème, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Considérant les Outre-mer, il importe d'insister pour des territoires qui sont généralement micro-insulaires et très fragiles de ce point de vue sur le respect impérieux de l'écosystème marin et terrestre.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 773

présenté par

M. Azerot, M. Nilor et M. Chassaigne

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 14 par les mots :

« et alimentaires ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La dimension alimentaire et sanitaire doit être intégrée pour mettre l'accent sur la finalité globale de l'agriculture.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 774

présenté par

M. Azerot, M. Nilor et M. Chassaigne

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 17 par les mots :

« notamment pour les outre-mer par le truchement de l'office de développement de l'économie agricole pour les départements d'outre-mer ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans les Outre-mer, l'ODEADOM, à l'instar de FranceAgriMer, a un rôle essentiel d'équilibre et d'organisation des filières mais surtout contribue efficacement à la modernisation des agricultures. Il est important que l'Office demeure un "pont" entre le niveau national et le niveau local pour garder la cohérence nécessaire aux politiques mises en oeuvre.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 554

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE PREMIER**

À la dernière phrase de l'alinéa 17, après le mot :

« nutritionnelle »,

insérer les mots :

« et gustative ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision qui vise à ne pas limiter l'éducation alimentaire à l'analyse de la qualité nutritionnelle, mais également de porter une attention particulière à l'éducation au goût. Les initiatives telles que « la semaine du goût » portés par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation méritent ainsi d'être renforcées.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 553

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE PREMIER**

À la seconde phrase de l'alinéa 18, après le mot :

« qualité »,

insérer les mots :

« et d'origine ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel qui fait référence aux produits sous signes de qualité et d'origine (SIQO).

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 775

présenté par

M. Azerot, M. Nilor et M. Chassaigne

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter l'alinéa 19 par les mots :

« et pour les outre-mer aussi par l'Office de développement de l'économie agricole pour les départements d'outre-mer qui en assure notamment la mise en œuvre ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans les Outre-mer, l'ODEADOM est un chaînon essentiel d'une organisation et d'une modernisation agricole cohérente. Il a fait ses preuves rassemblant tous les acteurs. Son rôle de conseil est aussi indispensable aux collectivités territoriales pour définir et assumer une stratégie de développement équilibrée et durable.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 552 (Rect)

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 22, substituer à la deuxième occurrence du mot :

« performance »,

les mots :

« haut niveau de protection ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination avec l'alinéa 14.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 776

présenté par

M. Azerot, M. Nilor et M. Chassaigne

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 26, insérer l'alinéa suivant :

« Dans les milieux insulaires, l'État veille tout particulièrement au respect des écosystèmes littoraux, marins et forestiers. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il apparaît important que l'État ait une approche spécifique des milieux micro-insulaires Outre-mer fragilisés par nature.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 777

présenté par

M. Azerot, M. Nilor et M. Chassaigne

-----

**ARTICLE PREMIER**

À la seconde phrase de l'alinéa 27, après le mot :

« favoriser »,

insérer les mots :

« le développement des productions agricoles d'outre-mer en soutenant leur accès aux marchés, la recherche et l'innovation, l'organisation et la modernisation de l'agriculture par la structuration en filières organisées compétitives et durables, l'emploi, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Outre-Mer, en dehors des filières traditionnelles, la confusion règne parfois autour de la culture des produits diversifiés, qui s'effectue souvent de façon empirique ou aléatoire, empêchant toute diversification structurée. Plus que des moyens, il importe Outre-mer d'apporter de la cohérence dans l'organisation et la structuration pour permettre un développement et une modernisation agricoles viables.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 795

présenté par

M. Azerot, M. Nilor et M. Chassaigne

-----

**ARTICLE 2**

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« et pour ce qui concerne les outre-mer, l'établissement mentionné à l'article D. 684-1, des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à prendre en compte la situation particulière des Outre-mer où souvent les Départements ont aussi de fortes et déterminantes compétences agricoles, parfois héritées de la période coloniale ou de politiques de développement durable anciennes.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 1337 (Rect)

présenté par  
Mme Bello et M. Chassaigne

-----

**ARTICLE 2**

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« et pour ce qui concerne les départements d'outre-mer, de l'établissement mentionné à l'article D. 684-1, des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Compte-tenu de la portée nationale du Conseil supérieur d'orientation, il convient de tenir compte des spécificités des Outre-mer en associant systématiquement la collectivité compétente en matière agricole ainsi que l'ODEADOM.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 798 (Rect)

présenté par

M. Azerot, M. Nilor et M. Chassaigne

-----

**ARTICLE 2**

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« et à l'article D. 684-1 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il paraît opportun de tenir compte des spécificités d'Outre-Mer en association les collectivités compétentes en matière agricole ainsi que l'ODEADOM.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 796

présenté par

M. Azerot, M. Nilor et M. Chassaigne

-----

**ARTICLE 2**

Compléter l'alinéa 11 par la référence :

« et à l'article D. 684-1 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Compte-tenu de la portée nationale du Conseil supérieur d'orientation, il est opportun de tenir compte des spécificités d'Outre-mer en associant systématiquement la collectivité compétente en matière agricole ainsi que l'ODEADOM.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 799

présenté par

M. Azerot, M. Nilor et M. Chassaigne

-----

**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« Le Conseil s'appuie outre-mer sur l'Office de développement de l'économie agricole dans les départements d'outre-mer pour déterminer et mettre en œuvre cette cohérence. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Outre-Mer, seul l'ODEADOM regroupant l'ensemble des acteurs a la capacité d'aider à la cohérence, à la détermination et à la mise en oeuvre des politiques agricoles. Il doit être associé systématiquement aux structures créées ou existantes pour leur apporter conseil et efficacité.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 800

présenté par

M. Azerot, M. Nilor et M. Chassaigne

-----

**ARTICLE 2**

À la seconde phrase de l'alinéa 16, après le mot :

« régions »,

insérer les mots :

« et l'Office de développement de l'économie agricole dans les départements d'outre-mer pour l'ensemble des outre-mer ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Compte-tenu des spécificités d'Outre-mer et du rôle qu'y joue l'ODEADOM, il est important d'associer l'Office.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 551

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE 2**

Compléter l'alinéa 16 par les mots :

« , et l'objectif d'un haut niveau de protection sociale ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination avec l'article 1<sup>er</sup> qui prévoit dans les grandes orientations de la politique de l'État les principes de performance économique et environnementale ainsi qu'un haut niveau de protection sociale.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 802

-----

**ARTICLE 2**

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 803

-----

**ARTICLE 2**

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 801

présenté par

M. Azerot, M. Nilor et M. Chassaigne

-----

**ARTICLE 2**

À l'alinéa 25, après la référence :

« L. 621-1 »,

insérer les mots :

« et à l'article D. 684-1 pour les collectivités d'outre-mer relevant de l'article 73 de la Constitution ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à tenir compte de la situation en outre-mer.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 548

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE 3**

À la seconde phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« exploitants »,

insérer le mot :

« agricoles ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision qui spécifie que ce sont bien les exploitants agricoles qui détiennent la majorité au sein des instances décisionnelles.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 870

présenté par

M. Azerot, M. Nilor et M. Chassaigne

-----

**ARTICLE 3**

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« La qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental est reconnue par l'autorité administrative après avis conforme d'une commission régionale. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser les dispositions sur les GIEE.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 547

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE 3**

À l'alinéa 8, supprimer les mots :

« , le cas échéant, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement donne aux modalités de capitalisation des résultats obtenus sur les plans sociaux la même valeur intrinsèque que les résultats économiques ou environnementaux.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 813

présenté par

M. Azerot, M. Nilor et M. Chassaigne

-----

**ARTICLE 3**

À l'alinéa 12, après le mot :

« peuvent »,

insérer les mots :

« permettre aux chefs d'exploitation, membres de groupement de ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement est un amendement de précision et de cohérence.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 812

présenté par  
M. Azerot et M. Chassaigne

-----

**ARTICLE 3**

Compléter l'alinéa 12 par les mots :

« à l'exclusion des aides du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les exploitations agricoles, ou les structures collectives les regroupant, faisant partie d'un groupement GIEE peuvent bénéficier de majoration dans l'attribution des aides publiques existantes dont les objectifs correspondent aux finalités de leur projet pluri-annuel. Ces GIEE sont des entités aux contours volontairement souples : s'ils peuvent bénéficier d'aides publiques majorées, il ne faut pas pour autant qu'ils soient des éléments de déstructuration de l'économie agricole existante et des filières traditionnelles qui sont créatrices d'emplois et de richesses exportatrices rémunératrices pour l'Outre-mer. Ainsi, en Outre-mer, ils ne doivent pas pouvoir bénéficier des aides du POSEI si l'on veut garder une cohérence à la dynamique agricole Outre-mer qui repose d'abord sur le maintien de filières traditionnelles comme la canne à sucre ou la banane.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1341

présenté par  
Mme Bello et M. Chassaigne

-----

**ARTICLE 4**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – Le présent article ne s'applique pas aux collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi prévoit que les clauses environnementales visant au respect par le preneur à bail de pratiques culturelles spécifiques pourront être incluses dans les baux lors de leur conclusion ou de leur renouvellement.

Outre le risque accru de contentieux entre bailleur et preneur, l'application systématique d'une telle disposition pourrait compromettre la poursuite de pratiques culturelles éprouvées, résultant souvent d'investissements lourds consentis par le preneur et parfois non complètement amortis.

En outre, des les Outre-mer, où les réalités agricoles sont bien différentes de celles de l'agriculture hexagonale, cette mesure n'a fait l'objet d'aucune étude d'impact. Il ne paraît donc pas opportun de l'appliquer en l'état.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 821

présenté par

M. Azerot, M. Nilor et M. Chassaigne

-----

**ARTICLE 7**

À l'alinéa 31, supprimer les mots :

« si le contrat en dispose autrement ou ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à faire de la procédure de médiation préalable un recours systématique en matière de résolution des conflits dans le secteur agricole.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 549

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

L'article L. 611-4-2 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « fruits et légumes » sont remplacés par les mots : « produits agricoles et alimentaires » ;

2° La même phrase est complétée par les mots : « , sur la base des propositions de l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires. » ;

3° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Après consultation des syndicats et organisations professionnelles agricoles, les ministres chargés de l'économie et de l'agriculture fixent le taux du coefficient multiplicateur, sa durée d'application et les produits visés. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent article vise à étendre l'application d'un dispositif introduit par l'article 23 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux issu d'un amendement sénatorial : le coefficient multiplicateur. Ce dispositif, qui fait l'objet de l'article L. 611-4-2 du code rural, ne concerne actuellement que les fruits et légumes et son déclenchement est laissé à la libre appréciation des ministres chargés de l'économie et de l'agriculture.

En période de crises conjoncturelles définies à l'article L. 611-4 du code rural (voir *supra* le commentaire de l'article 1<sup>er</sup>) ou en prévision de celles-ci, les ministres concernés peuvent en

effet décider de l'application d'un coefficient multiplicateur entre le prix d'achat et le prix de vente des fruits et légumes périssables à un taux et pour une durée qu'ils définissent, dans la limite toutefois de trois mois. Les mêmes établissent la liste précise des produits visés par cette mesure.

Si, depuis l'instauration de ce dispositif, son activation a été évoquée à plusieurs reprises, jamais cette démarche n'a été concrétisée. L'idée selon laquelle le coefficient multiplicateur serait en quelque sorte une « arme de dissuasion » à l'égard des distributeurs a depuis été largement répandue, si bien qu'au plus fort de la crise des fruits et légumes cet été, il n'a même pas été question d'y avoir recours !

Le coefficient multiplicateur, s'il était effectivement utilisé, serait cependant un outil très efficace pour éviter les situations dans lesquelles les producteurs sont obligés de travailler à perte. C'est la raison pour laquelle la présente proposition de loi propose de l'étendre à l'ensemble des produits agricoles et agroalimentaires périssables, tout en renforçant sa portée contraignante.

En conséquence, le présent article propose une réécriture de l'article L. 611-4-2 du code rural (alinéa 1). En premier lieu, il est indiqué que le coefficient multiplicateur s'applique « *entre le prix d'achat et le prix de vente des produits agricoles et alimentaires périssables* » et non plus des seuls fruits et légumes périssables (alinéa 2). La référence à l'article L. 611-4 du code rural définissant les crises conjoncturelles demeure mais il est précisé que le coefficient multiplicateur est instauré « *sur la base des propositions de l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires* ». Ainsi, non seulement celui-ci participera à la transparence des marchés agricoles en publiant des statistiques sur la constitution et l'évolution des prix et des marges, mais il participera également à l'élaboration de solutions à mettre en place en cas de crise. Ce mécanisme objectif de déclenchement du dispositif du coefficient multiplicateur constituera en outre une incitation supplémentaire pour les pouvoirs publics à ne pas fuir leurs responsabilités. Car si l'observatoire recommande l'instauration d'un coefficient multiplicateur et que les ministres compétents refusent, ces derniers devront s'en expliquer publiquement, alors qu'aujourd'hui ils n'ont pas à se justifier de leur inaction.

À l'alinéa 3, sont reprises les dispositions actuelles du deuxième alinéa de l'article L. 611-4-2, à deux réserves près : les ministres chargés de l'économie et de l'agriculture devront à l'avenir, avant de décider du taux et de la durée du coefficient multiplicateur, consulter non seulement les organisations professionnelles concernées mais également les syndicats agricoles ; ensuite, la limitation à trois mois de l'application du coefficient multiplicateur est supprimée.

Enfin, l'alinéa 4 reprend à l'identique les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 611-4-2 du code rural qui renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de déterminer les modalités d'application de cet article ainsi que les sanctions applicables en cas de méconnaissance de ses dispositions.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 550

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1342

présenté par  
Mme Bello et M. Chassaingne

-----

**ARTICLE 8**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IV. – Le I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les départements d'outre-mer, le présent I n'est pas applicable aux organisations interprofessionnelles, aux établissements et organismes intervenant dans le secteur des produits à appellation d'origine. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans les Outre-mer, la structuration des interprofessions de production dites « longues » (fédérant non seulement producteurs et transformateurs mais aussi importateurs et distributeurs) équilibre d'ores et déjà les rapports entre les acteurs de la filière.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 544

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement dépose sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport sur l'amélioration de la prévention et de la reconnaissance des maladies professionnelles par les organismes de protection sociale agricole.

Il porte notamment sur :

- les mesures de simplification de l'accès des victimes au système de réparation de maladies professionnelles ;
- sur les mesures à prendre pour éviter les disparités entre les différentes caisses des taux de reconnaissance de maladies et d'incapacité permanente ;
- sur les dispositions à prendre en faveur de l'harmonisation de la reconnaissance des maladies professionnelles entre le régime général et le régime agricole, notamment au regard des effets des matières actives mentionnées, ainsi qu'à la création de nouveaux tableaux en cas de conséquences sanitaires et notamment de multi-exposition aux cancérogènes ;
- sur les mesures à prendre en faveur de la reconstitution des expositions professionnelles des patients aux pesticides, en étendant notamment les consultations de pathologies professionnelles dans les centres hospitaliers universitaires ;
- sur les objectifs de réduction des délais de classement en maladie professionnelle des patients exposés aux pesticides, en y procédant dès la réunion de fortes présomptions sans attendre la preuve d'un lien de causalité avéré.



**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement reprend les principales recommandations du rapport de la mission commune d'information sur les pesticides et leur impact sur la santé et l'environnement du Sénat du 10 octobre 2012, en insérant une nouvelle section relative à la reconnaissance des maladies professionnelles dans le code rural et de la pêche maritime.

L'impact des pesticides et de leur utilisation sur la santé doit devenir une préoccupation majeure du régime de protection sociale agricole. Il appartient aujourd'hui au législateur d'avancer très clairement dans ce domaine au regard des attentes des agriculteurs et salariés agricoles et des nouvelles connaissances scientifiques dans ce domaine.

Tel est l'objet du présent amendement qui prévoit la remise d'un rapport au Parlement.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 545

-----

**ARTICLE 9**

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 824

présenté par

M. Azerot, M. Nilor et M. Chassaigne

-----

**ARTICLE 10**

À l'alinéa 6, après le mot :

« supprimer »,

insérer les mots :

« si besoin est après qu'un rapport parlementaire circonstancié a été réalisé sur cette question, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il semble important en l'espèce que le Parlement donne son avis avant que les certifications de conformité puissent être modifiées ou supprimées.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 546

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 1343

présenté par  
Mme Bello et M. Chassaigne

**ARTICLE 11**

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« ou de la collectivité compétente en matière de développement agricole. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'un amendement de cohérence visant à prendre en compte la répartition spécifique des compétences entre les collectivités régionale et départementale dans les Outre-mer ou encore des prochaines évolutions institutionnelles à la Martinique et en Guyane .

L'adoption de cet amendement permettrait de ne pas affecter la portée de cet article pour les régions de la France continentale puisqu'il prévoit que la conduite du PRAD doit être placée sous la responsabilité conjointe de l'État et de la collectivité compétente en matière agricole. A la Réunion, par exemple, la compétence agricole relève du Conseil général.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 846

présenté par

M. Azerot, M. Nilor et M. Chassaigne

-----

**ARTICLE 11**

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« ou de la collectivité compétente en matière agricole outre-mer. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Outre-Mer, en effet, le conseil régional n'a pas la seule compétence en matière agricole. C'est même plutôt le conseil général qui souvent y dispose de la plus large compétence en matière agricole. A titre d'exemple, en Martinique, le Conseil général est le premier éleveur de bétail de l'île qu'il gère sur ses terres agricoles, y faisant notamment des expériences innovantes de transferts génétiques. C'est le cas actuellement sur des vaches mais ce fut aussi le cas sur des moutons. Il existe d'ailleurs une race locale de moutons appelés « Matinik »... Le Conseil général est aussi propriétaire d'un abattoir, gère une usine à sucre, des barrages pour l'irrigation agricole, une usine d'eau potable, est engagé dans un processus de pôle d'excellence rural pour relancer la filière florale. Bref, son implication en matière agricole, de constitution de filières diversifiées, et d'innovation agricole est objectivement plus déterminante que celle du conseil régional tout simplement de par l'histoire héritée de la colonisation. Ce rôle primordial doit être intégré par la présente loi en attendant qu'en 2015 les deux collectivités soient réunies en une assemblée unique.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 1344

présenté par  
Mme Bello et M. Chassaigne

-----

**ARTICLE 11**

À l'alinéa 5, après le mot :

« régions »,

insérer les mots :

« ou la collectivité compétente en matière de développement agricole ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'un amendement de cohérence visant à prendre en compte la répartition spécifique des compétences entre les collectivités régionale et départementale dans les Outre-mer ou encore des prochaines évolutions institutionnelles à la Martinique et en Guyane.

L'adoption de cet amendement permettrait de ne pas affecter la portée de cet article pour les régions de la France continentale puisqu'il prévoit que la conduite du PRAD doit être placée sous la responsabilité conjointe de l'État et de la collectivité compétente en matière agricole. A la Réunion, par exemple, la compétence agricole relève du Conseil général.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 847

présenté par

M. Azerot, M. Nilor et M. Chassaigne

-----

**ARTICLE 11**

À l'alinéa 5, après le mot :

« régions »,

insérer les mots :

« ou les collectivités outre-mer relevant de l'article 73 de la Constitution, et compétentes en matière de développement agricole ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à tenir compte de la réalité agricole Outre-Mer.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 1345

présenté par  
Mme Bello et M. Chassaigne

-----

**ARTICLE 11**

À l'alinéa 6, après le mot :

« régional »,

insérer les mots :

« ou de la collectivité compétente en matière de développement agricole ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'un amendement de cohérence visant à prendre en compte la répartition spécifique des compétences entre les collectivités régionale et départementale dans les Outre-mer ou encore des prochaines évolutions institutionnelles à la Martinique et en Guyane.

L'adoption de cet amendement permettrait de ne pas affecter la portée de cet article pour les régions de la France continentale puisqu'il prévoit que la conduite du PRAD doit être placée sous la responsabilité conjointe de l'État et de la collectivité compétente en matière agricole. A la Réunion, par exemple, la compétence agricole relève du Conseil général.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 848

présenté par

M. Azerot, M. Nilor et M. Chassaigne

-----

**ARTICLE 11**

À l'alinéa 6, après le mot :

« régional »,

insérer les mots :

« ou, dans les collectivités outre-mer relevant de l'article 73 de la Constitution, les présidents des collectivités qui ont une compétence en matière de développement agricole ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Outre-Mer, en effet, le conseil régional n'a pas la seule compétence en matière agricole. C'est même plutôt le conseil général qui souvent y dispose de la plus large compétence en matière agricole. A titre d'exemple, en Martinique, le Conseil général est le premier éleveur de bétail de l'île qu'il gère sur ses terres agricoles, y faisant notamment des expériences de transferts génétiques. C'est le cas actuellement sur des vaches mais ce fut aussi le cas sur des moutons. Il existe d'ailleurs une race locale de moutons appelés « Matinik »... Le Conseil général est aussi propriétaire d'un abattoir, gère une usine à sucre, des barrages pour l'irrigation agricole, est engagé dans un processus de pôle d'excellence rural pour relancer la filière florale. Bref, son implication en matière agricole, de constitution de filières diversifiées, et d'innovation agricole est plus importante que celle du Conseil régional tout simplement de par l'histoire héritée de la colonisation. Ce rôle primordial doit être intégrée par la présente loi en attendant qu'en 2015 les deux collectivités soient réunies en une assemblée unique.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 1346

présenté par  
Mme Bello et M. Chassaigne

-----

**ARTICLE 11**

À l'alinéa 7, après la seconde occurrence du mot :

« régional »,

insérer les mots :

« ou de la collectivité compétente en matière de développement agricole ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'un amendement de cohérence visant à prendre en compte la répartition spécifique des compétences entre les collectivités régionale et départementale dans les Outre-mer ou encore des prochaines évolutions institutionnelles à la Martinique et en Guyane.

L'adoption de cet amendement permettrait de ne pas affecter la portée de cet article pour les régions de la France continentale puisqu'il prévoit que la conduite du PRAD doit être placée sous la responsabilité conjointe de l'État et de la collectivité compétente en matière agricole. A la Réunion, par exemple, la compétence agricole relève du Conseil général.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 849

présenté par

M. Azerot, M. Nilor et M. Chassaigne

-----

**ARTICLE 11**

À l'alinéa 7, après la seconde occurrence du mot :

« régional »,

insérer les mots :

« ou, outre-mer, de la collectivité ou des collectivités compétentes en matière de développement agricole ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est important Outre-mer de tenir compte des réalités de ces espèces mono-départementaux qui font que le Département, très généralement plus que la région, est souvent prescripteur déterminant en matière de développement agricole ou d'innovation. Il a donc son mot à dire Outre-mer en l'espèce.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 850

présenté par

M. Azerot, M. Nilor et M. Chassaigne

-----

**ARTICLE 11**

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Dans les collectivités outre-mer relevant de l'article 73 de la Constitution, et ne disposant pas d'une collectivité unique, le plan régional de l'agriculture est soumis à l'approbation des élus départementaux et régionaux réunis en congrès dans les formes voulues par l'article 73 de la Constitution. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit là tout simplement de prendre en considération la situation institutionnelle particulière des Outre-mer.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 543

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

**ARTICLE 12**

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Il définit des objectifs de réduction du rythme de changement d'affectation de ces espaces applicables dans chaque département. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à renforcer les prérogatives de l'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers, en prévoyant notamment qu'il définit des objectifs de réduction du rythme de changement d'affectation des sols.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 542

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

**ARTICLE 12**

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction de superficie de terres à vignes classées en appellation d'origine contrôlée ou une atteinte aux conditions de production ou d'exploitation de ces vignes, le représentant de l'État dans le département associe un représentant d'un organisme de défense et de gestion concerné. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le vignoble AOC ne représente que 1,5 % de la surface agricole utile mais est majoritairement situé en zone périurbaine. Sur cette petite superficie, la vigne représente 15 % de la valeur de la production agricole et le troisième secteur national le plus exportateur. Il appartient donc de renforcer la protection effective de ces zones agricoles, fortement soumises à la concurrence des autres usages. C'est l'objet de cet amendement.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 541

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

**ARTICLE 12**

Après l'alinéa 16, insérer les trois alinéas suivants :

« 5° La section 1 est complétée par un article L. 112-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 112-3-1.* – Lorsque des espaces à usage ou à vocation agricole sont utilisés pour des projets d'aménagement, d'ouvrages ou de documents de planification, des mesures visant à éviter, réduire et compenser les effets du projet sur l'activité agricole doivent être prises par le maître d'ouvrage.

« La compensation inclut la perte de potentialité agricole sur le territoire impacté. ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

A l'instar de la compensation écologique qui prévoit de prendre en compte les dommages subis par l'environnement, il est important de créer une compensation agricole pour les pertes induites pour l'économie agricole des territoires impactés du fait des projets d'ouvrages, d'aménagements et des documents de planification, sur les outils de transformation, de commercialisation et plus généralement sur les filières agricoles lorsque l'évitement est impossible à réaliser.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1347

présenté par  
Mme Bello et M. Chassaigne

**ARTICLE 12**

Compléter cet article par les cinq alinéas suivants :

« V. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 110-1 est ainsi modifié :

« a) Au I, après le mot : « naturels », est inséré le mot : « agricoles » ;

« b) Aux 2° et 5° du II, après le mot : « environnement », sont insérés les mots : « et l'agriculture » ;

« 2° Après le mot : « urbaines », la fin du premier alinéa de l'article L. 110-2 est ainsi rédigée : « , les zones rurales et les zones agricoles. ». ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans la poursuite de l'objectif de réduction de la perte des terres agricoles et en cohérence avec le rôle des CDCEA, il est nécessaire de modifier la législation relative aux études d'impact. En effet, celle-ci ne vise que très rarement avec précision les impacts directs, indirects et cumulés des projets et plans sur les espaces agricoles. Il convient de rendre ce diagnostic obligatoire.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 539

-----

### ARTICLE 13

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 540

-----

**ARTICLE 13**

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 856

-----  
**ARTICLE 13**

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1361

-----  
**ARTICLE 13**

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 851

-----  
**ARTICLE 14**

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1348

-----  
**ARTICLE 14**

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 852

-----  
**ARTICLE 16**

Cet amendement a été déclaré irrecevable après diffusion en application de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale.



# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 535

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 537

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Afin de renforcer la cohérence des actions de formation professionnelle des salariés agricoles, des industries agroalimentaires et de la forêt, il est préconisé la constitution d'un organisme paritaire collecteur agréé unique.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement prévoit notamment d'introduire un volet relatif à l'amélioration de la formation professionnelle des salariés du secteur, à travers la constitution d'un organisme collecteur agréé unique.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 538 (Rect)

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 16 BIS, insérer l'article suivant:**« Titre II *bis*

« Dispositions en faveur des salariés de l'agriculture, des industries agroalimentaires et de la forêt ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt est caractérisé par l'absence de mesures concrètes en faveur des salariés du secteur agricole, de l'industrie agroalimentaire et de la forêt. Or ces derniers participent à hauteur de près de 35 % de la production agricole et les industries agroalimentaires constituent le premier secteur industriel en termes d'emplois.

Cet amendement vise à insérer un nouveau titre spécifique reprenant différentes propositions en faveur de l'amélioration des droits des salariés du secteur.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 536

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

Le titre VI du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'intitulé du titre VI est ainsi rédigé : « Protection des lanceurs d'alerte » ;

2° L'article L. 1161-1 est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa, après le mot : « corruption », sont insérés les mots : « , ou de faits de tromperie ou de falsification en matière alimentaire au sens des articles L. 213-1 à L. 213-4 du code de la consommation, » ;

b) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « de corruption » sont remplacés par les mots : « mentionnés au premier alinéa » ;

c) Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est habilité à ouvrir une enquête dans les cas de suspicion de faits de tromperie ou de falsification en matière alimentaire au sens des articles L. 213-1 à L. 213-4 du code de la consommation. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à définir clairement le rôle des salariés lanceurs d'alerte dans le code du travail. Il prévoit notamment le renforcement des moyens à la disposition des CHSCT en cas de suspicion de tromperie ou de falsification en matière alimentaire. Cette avancée en termes de droits

pour les salariés doit se faire conjointement au renforcement des moyens de contrôle sanitaire et de la répression des fraudes inscrit dans ce projet de loi, comme dans le projet de loi relatif à la consommation

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 853

présenté par

M. Azerot, M. Nilor et M. Chassaigne

-----

**ARTICLE 22**

À l'alinéa 3, après le mot :

« expérimentation »,

insérer les mots :

« selon des modalités adaptées aux conditions pédoclimatiques des territoires et des agricultures concernées ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les régions ultrapériphériques (RUP) françaises sont soumises à un climat tropical humide. Ce type de climat chaud, humide et sans variation saisonnière marquée est très propice au développement des maladies des cultures, des ravageurs et adventices. Si l'on considère l'ensemble des usages pourvus par l'autorisation d'au moins un produit phytosanitaire, le taux de couverture en produits phytosanitaires pour les cultures tropicales est de 29 % contre 85 % en moyenne en France hexagonale. Ce très faible nombre de produits phytosanitaires (PPP) autorisés pour les cultures tropicales est un problème majeur freinant le développement de l'agriculture des Outre-Mer français. Les cultures dites de diversification sont les moins bien pourvues. Cela freine le développement du secteur agricole et limite la production locale au profit des importations en provenance des pays tiers voisins. Il est donc essentiel que l'ANSES puisse rendre ses décisions en prenant en considération les spécificités des territoires d'Outre-Mer et les pratiques agricoles concernées.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1350

présenté par  
Mme Bello et M. Chassaigne

**ARTICLE 22**

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Pour la délivrance des autorisations de mise sur le marché, l'Agence prend en compte les études réalisées dans les pays situés dans des zones climatiques comparables. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Parallèlement au défi du développement d'une grande industrie du biocontrôle à laquelle les Outre-mer doivent être pleinement associés, il est important que l'ANSES puisse rendre ses décisions en prenant en considération les spécificités tenant à la réalité géographique de ces territoires et leurs pratiques agricoles.

Pour cela, il serait opportun qu'elle se réfère également aux expériences des pays voisins où il existe des produits phytosanitaires qui non seulement ont fait leurs preuves mais encore qui répondent aux caractéristiques et aux besoins des agricultures ultra-marines.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1351

présenté par  
Mme Bello et M. Chassaigne

**ARTICLE 22**

Après l'alinéa 5, insérer les trois alinéas suivants :

« 2° *bis* L'article L. 1313-4 est ainsi modifié :

« a) Le 1° est complété par les mots : « et, pour les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, le représentant de l'office de développement de l'économie agricole d'outre-mer » ;

« b) Le 3° est complété par les mots : « et, pour les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, des représentants d'organisations de producteurs locales concernées ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les outre-mer français connaissent majoritairement un climat tropical humide. Ce type de climat sans variation saisonnière marquée est très propice au développement des maladies des cultures, des ravageurs et des adventices.

Si l'on considère l'ensemble des usages agricoles ayant obtenu l'autorisation d'au moins un produit phytosanitaire, le taux couverture en produits phytosanitaires pour les cultures tropicales est de 29 % contre 85 % en moyenne en France continentale.

Il va de soi qu'il ne s'agit pas d'ouvrir la voie à un usage non raisonné des produits phytosanitaires mais de prendre conscience que le nombre très faible de produits phytosanitaires (ppp) autorisés pour les cultures tropicales est un problème majeur qui limite le développement de l'agriculture des Outre-mer. Les cultures dites de diversification sont les moins bien pourvues. Leur production s'en trouve limitée au profit des importations en provenance notamment des pays voisins.



Parallèlement au défi du développement d'une grande industrie du biocontrôle à laquelle les Outre-mer doivent être pleinement associés, il est important que l'ANSES puisse rendre ses décisions en prenant en considération les spécificités tenant à la réalité géographique de ces territoires et leurs pratiques agricoles. La présence d'un représentant de l'ODEADOM peut y contribuer.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 867

présenté par

M. Azerot, M. Nilor et M. Chassaigne

-----

**ARTICLE 22**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 4° L'article L. 1313-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le suivi des problématiques phytosanitaires des cultures en milieu tropical, un référent est désigné comme correspondant des filières agricoles d'outre-mer. Son rôle est d'informer les professionnels de l'avancée des demandes qui concernent les outre-mer et d'informer les commissions de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail chargées de l'évaluation ou de la gestion des risques des pratiques culturales et des réalités des outre-mer. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'utilisation des produits phytosanitaires est conditionnée à une autorisation spécifique donnée par usage sanitaire. Chaque usage correspond à la combinaison d'une culture, d'un mode d'application et d'un organisme dit nuisible. Les régions ultra périphériques (RUP) françaises sont soumises à un climat tropical humide, sans variation saisonnière et, en conséquence, très propice au développement des maladies des cultures, des ravageurs et des adventices. Si l'on considère l'ensemble des usages pourvus par l'autorisation d'au moins un produit phytosanitaire, le taux de couverture pour les cultures tropicales est de 29 % contre 85 % en moyenne en métropole. Le très faible nombre de produits de protection de plantes (PPP) autorisés pour les cultures tropicales est donc un problème majeur freinant le développement de l'agriculture des outre-mer français. Les cultures dites de diversification sont les moins bien pourvues. Cela freine le développement du secteur agricole et limite la production locale au profit des importations en provenance des pays tiers voisins. Il est donc essentiel que l'ANSES puisse rendre ses décisions en prenant en considération les spécificités des territoires ultra-marins et les pratiques agricoles concernées.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 854

présenté par

M. Azerot, M. Nilor et M. Chassaigne

-----

**ARTICLE 23**

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Les phéromones utilisées pour le piégeage des ennemis des cultures tropicales sont autorisées sans agrément pour le monitoring et le piégeage curatif. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les phéromones sont spécifiques à une espèce d'insecte nuisible et ne causent donc pas de dommage aux autres espèces animales. Elles ne sont pas dispersées dans l'environnement mais sont cantonnées à des pièges disposés dans les parcelles. Les quantités utilisées sont minimales. Les phéromones permettent d'éviter l'utilisation d'insecticide pulvérisés en plein dans les parcelles. L'utilisation des produits phytosanitaires est conditionnée à une autorisation spécifique donnée par usage phytosanitaire. Chaque usage correspond à la combinaison d'une culture, d'un mode d'application et d'un organisme dit nuisible. Les régions ultrapériphériques (RUP) françaises sont soumises à un climat tropical humide, sans variation saisonnière et, en conséquence, très propice au développement des maladies des cultures, des ravageurs et des adventices. Si l'on considère l'ensemble des usages pourvus par l'autorisation d'au moins un produit phytosanitaire, le taux de couverture pour les cultures tropicales est de 29 % contre 85 % en France hexagonale en moyenne. Le très faible nombre de produits de protection de plantes (PPP) autorisés pour les cultures tropicales est donc un problème majeur freinant le développement de l'agriculture des Outre-Mer français. Les cultures dites de diversification sont les moins bien pourvues. Cela freine le développement du secteur agricole et limite la production locale au profit des importations en provenance des pays tiers voisins.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 871

présenté par

M. Azerot, M. Nilor et M. Chassaigne

-----

**ARTICLE 23**

Compléter l'alinéa 13 par les mots :

« qui est appelé à compléter la fiche technique du produit remise à l'utilisateur en y incluant le cas échéant des pratiques alternatives. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à compléter l'alinéa 13 en soumettant la distribution de pesticides à l'obligation de conseil, obligatoire, enregistré, individualisé et orienté vers la diminution d'usage.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 855 (Rect)

présenté par  
M. Azerot et M. Chassaigne

**ARTICLE 23**

Après l'alinéa 15, insérer les deux alinéas suivants :

« *b bis*) Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Cependant, à titre expérimental, en Martinique et en Guadeloupe où les bananeraies sont menacées de disparition par la cercosporiose noire, des recherches peuvent être menées sur des souches résistantes à la maladie et utilisant la technique intergénique dans le respect de la réglementation européenne en la matière. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La maladie de la cercosporiose noire est en train de décimer les bananeraies des Antilles françaises, comme c'est déjà le cas à Sainte-Lucie. Toutes les méthodes de protection des cultures sont à ce jour inefficaces, et l'interdiction à terme de l'épandage aérien ne facilite pas le traitement. Des mesures alternatives susceptibles de sauver les bananeraies des Antilles existent pourtant mais elles concernent la recherche de souches de cultures résistantes à la cercosporiose noire en utilisant les gènes de bananiers sauvages et en séquençant le génome du bananier. Cette recherche intergénique, contrairement à la recherche transgénique, est sans risque puisque s'appliquant sur des plantes femelles en l'espèce. Il s'agit donc d'autoriser à titre expérimental et contrôlé, pour la banane de Guadeloupe et de Martinique, dans le respect de la réglementation européenne qui permet déjà ce type de recherches, notamment en Hollande où elle est effectuée sur les pommes de terre, à rechercher et trouver une souche résistante à la cercosporiose noire, qui soit saine. Il en va de toute l'économie des Antilles françaises qui repose notamment sur l'économie bananière.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 866

-----

### ARTICLE 23

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 1353

présenté par  
Mme Bello et M. Chassaigne

**ARTICLE 23**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La possibilité de déroger à la destruction des récoltes dans le cadre des essais d'efficacité biologique, de sélectivité ou de résidus réalisés sous climat tropical fait l'objet d'un examen systématique par les autorités compétentes dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la demande. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les autorisations de mise sur le marché des produits phytosanitaires destinés aux cultures tropicales sont souvent conditionnées par des essais. L'obligation de détruire les récoltes fait qu'il est difficile de trouver des producteurs volontaires pour participer à ces essais, particulièrement dans les petites filières de diversification alors même qu'il s'agit dans l'immense majorité des cas de produits phytosanitaires utilisés (et donc déjà testés) pour des cultures pratiquées en France continentale.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 533

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

**ARTICLE 24**

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Inciter les collectivités territoriales à réduire leur utilisation des produits phytopharmaceutiques et pesticides, notamment en promouvant l'usage des préparations naturelles peu préoccupantes et des pratiques alternatives ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objectif de prévoir des mesures législatives pour favoriser la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques et des pesticides par les collectivités territoriales, tout en favorisant la diffusion des pratiques alternatives et l'usage des PNPP.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 857

présenté par

M. Azerot, M. Nilor et M. Chassaigne

-----

**ARTICLE 24**

Au début de l'alinéa 7, après la première occurrence du mot :

« Renforcer »,

insérer les mots :

« au besoin, après le dépôt d'un rapport parlementaire qui conclurait en ce sens, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à permettre au Parlement d'évaluer après étude la nécessité de renforcer les mesures.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 532

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

**ARTICLE 26**

I. – À la deuxième phrase de l’alinéa 10, substituer au mot :

« compétences »

le mot :

« capacités ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la deuxième phrase de l’alinéa 23.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L’ambition de favoriser la promotion sociale se traduit dans le projet de loi par une proposition d’acquisition progressive des diplômes. La formulation retenue, avec le terme « compétences » est toutefois inapproprié, et mérite d’être substitué par le terme « capacités », en conformité avec les référentiels de l’éducation nationale.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 531

-----

**ARTICLE 27**

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 530

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

**ARTICLE 27**

Supprimer les alinéas 16 à 24.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La création d'un Institut Agronomique et Vétérinaire de France est en fait une restructuration profonde de la recherche et de l'enseignement supérieur agronomique et vétérinaire publics. Elle reviendrait à transformer un système dont nombre d'établissements tels que l'INRA ou le CIRAD ont une renommée mondiale, en un nouvel établissement d'une grande dimensions sans nouveaux moyens financiers et donc à la charge d'établissements aux budgets déjà exsangues.

Le CESE a d'ailleurs jugé inadéquat et inopportun la création de cet institut, s'interrogeant sur les attributions réelles et les modalités de gestion de l'établissement, dont les composantes s'agissant des instituts de recherche ne sont pas clairement définies.

Le projet de loi propose un Agreenium 2 dont le maître mot est « mutualisation » ce qu'il faut traduit par économies d'échelle à l'heure où la comptabilité sert d'orientation politique. Alors que le 1<sup>er</sup> Agreenium, consortium né il y a 5 ans du regroupement des principaux acteurs de la recherche et de la formation supérieur agronomique national, ne survit qu'à partir des moyens qui lui sont affectés par l'INRA et dont un rapport révèle le maigre bilan, le projet de loi amplifie cette dérive.

Le CESE appelle d'ailleurs plutôt à un accroissement de l'efficacité et de la coordination des structures existantes en termes d'orientation stratégiques partagées et de coopération. Avant toute décision de changement organisationnel significatif, il juge indispensable la réalisation d'une évaluation objective et approfondie du fonctionnement du consortium existant et de ses apports éventuels.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 529

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

**ARTICLE 29**

À l'alinéa 16, substituer aux mots :

« et par »

les mots :

« . Elle favorise ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 528

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

**ARTICLE 29**

À la première phrase de l'alinéa 21, substituer au mot :

« dix »

le mot :

« vingt ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La durée maximale de dix ans, prévue pour les orientations de la politique forestière que précise le programme national de la forêt et du bois, est trop courte pour apprécier les effets de ce programme.

Au regard de la nature particulière du cycle forestier, ces orientations doivent s'inscrire dans la durée.

En conséquence, il est proposé d'allonger cette durée maximale à vingt ans. En effet cette durée prend en compte les durées de validité des documents de gestion durable aussi bien forêt publique qu'en forêt privée. En effet ces documents peuvent être réglementairement agréés pour des durées de 10 à 20 ans.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 527

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

**ARTICLE 29**

À la première phrase de l'alinéa 24, substituer aux mots :

« l'année »,

les mots :

« les deux ans ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient d'accorder une période plus longue afin d'adapter le programme régional de la forêt et du bois aux orientations et aux objectifs du programme national de la forêt et du bois.

La durée maximale d'un an suivant l'édition du programme national est trop brève. Il est donc proposé de la doubler. Laissant ainsi le temps de conduire les échanges et la concertation nécessaires à la construction de ce programme régional qui jouera un rôle important dans la dynamique de la politique forestière au niveau régional co-construit entre l'État et la Région.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 526

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

**ARTICLE 29**

À la quatrième phrase de l'alinéa 24, après le mot :

« prioritaires »,

insérer les mot :

« et les exigences de désenclavement ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Une politique de mobilisation du bois ne doit pas être limitée aux massifs les plus accessibles. Elle doit aussi prendre en compte les parcelles enclavées qui nécessitent pour être exploitées des programmes de désenclavement (voirie forestière, places de dépôt...).



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 525

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

**ARTICLE 29**

Après l'alinéa 36, insérer les deux alinéas suivants :

« 11° *ter* Après l'article L. 124-3, il est inséré un article L. 124-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 124-3-1.* – Continuent, le cas échéant, de présenter une garantie de gestion durable pendant une durée de cinq ans, à compter d'une évolution législative, les bois et forêts qui présentent une telle garantie au jour de cette évolution. » ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Une évolution législative ou réglementaire, liée notamment à d'autres codes que le code forestier, peut impliquer que des bois et forêts qui présentaient une garantie de gestion durable viennent à ne plus présenter une telle garantie du jour au lendemain.

Il convient donc de laisser aux propriétaires de ces bois et forêts un délai de cinq ans pour se mettre en conformité avec cette évolution du contexte juridique.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 524

-----

### ARTICLE 29

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 858

-----

**ARTICLE 32**

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 859

-----  
**ARTICLE 32**

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 860

-----

**ARTICLE 32**

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 861

-----

**ARTICLE 32**

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 522

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 33 QUINQUIES, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement dépose sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport sur le développement des certifications, évaluant leur impact sur les débouchés de la filière bois à l'export et l'effet incitateur qu'elles peuvent avoir sur l'importation des bois sciés.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le développement de démarches volontaires de certification des bois apparaît comme un outil essentiel d'une meilleure reconnaissance et valorisation des ressources forestières, et des pratiques d'exploitation. Ces démarches participent d'ailleurs très souvent de façon conjointe à l'élaboration de véritables perspectives pour les filières locales, tant en matière foncière et d'exploitation, qu'en termes de stratégie commerciale et de transformation. À l'aval, il s'agit également d'éléments d'identification de la qualité et de l'origine des bois que sollicitent de plus en plus les consommateurs.

Les bois résineux présentent davantage de propriétés communes, uniformité qui favorise leur standardisation. Mais les feuillus gagneraient beaucoup à être dotés de procédures comparables, quand la production actuelle est dispersée et insuffisamment lisible.

Des premiers pas en ce sens ont été accomplis : le syndicat mixte du pays d'Épinal a créé la marque « Terres de hêtre », et le Comité français d'accréditation a reconnu la certification « Bois des Alpes » en octobre 2013. Mais cet effort doit être intensifié.

Outre qu'elle permet aux acheteurs de localiser l'origine d'une production et qu'elle oblige à une uniformisation de l'offre, la certification permet également de mieux faire reconnaître les qualités d'un bois. Ainsi, la qualité des planches issues des bois des Alpes est réévaluée à la hausse lorsqu'elle est mesurée par un système sonore, et non uniquement « à l'œil » comme c'est l'usage, ce qui permet de revoir leur prix et d'élargir leurs domaines d'utilisation, en particulier pour le bois de construction. La certification contribue également à l'effort de maîtrise des émissions de carbone en facilitant le choix de circuits courts de production et de transport.

Dans le cadre d'une véritable prospective économique pour la filière bois de demain, le rôle de l'État dans la promotion et l'accompagnement de ces démarches volontaires de certification devrait être renforcé, en lien étroit avec les acteurs de la forêt, producteurs, transformateurs, institutionnels, et organismes français de certification.

Sur ce sujet, il convient de préciser qu'il s'agit de développer des certifications dans un cadre national ou local, afin de valoriser la matière première française et de favoriser les utilisations en circuit court. Les certifications internationales, si elles peuvent permettre d'accroître les débouchés de la filière bois française à l'export, ne remplissent pas à elles seules ces objectifs. De plus, si elles concernent une faible surface forestière nationale, elles peuvent de fait être un incitateur à l'importation de bois sciés aux dépens de nos entreprises de transformation.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 523

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 33 QUINQUIES, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement dépose sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport tentant à favoriser le recours à la contractualisation dans la vente des bois.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La filière forestière privilégie traditionnellement les ventes de bois en bloc et sur pied : un propriétaire confie à un exploitant la coupe du bois sur une parcelle, pour une somme forfaitaire, sans préjuger du volume et de la qualité de la matière première qui sera prélevée.

Ce mode de vente présente l'inconvénient de privilégier les ventes sur une base ad hoc, laissant les industries de l'aval dans l'incertitude sur les approvisionnements à venir. Elle place aussi les ETF (Entreprises de Travaux Forestiers) dans une dépendance totale des acheteurs de bois sur pieds.

À l'inverse, le recours à la contractualisation sécurise les approvisionnements en renforçant leur prévisibilité. Ce faisant, il autorise une gestion plus rigoureuse des flux et la réduction des coûts de production.

De plus, cette sécurisation de l'approvisionnement facilitera la pérennisation de l'emploi des ETF, avec la reconnaissance de leur métier aujourd'hui fortement menacé.

L'ONF joue un rôle pionnier dans le développement de la contractualisation : celle-ci couvre 20 % de ses ventes de bois en 2012, et l'Office prévoit d'en faire passer la proportion à 35 %.

Il serait opportun de stimuler le recours aux contrats, y compris dans la forêt privée, qui recouvre la plus grande part de la forêt française, et la moins exploitée. Une expérimentation autour de contrats simplifiés à destination des petits propriétaires pourrait sans doute permettre d'ouvrir des perspectives nouvelles de valorisation de la forêt privée, de sécurisation des propriétaires et des approvisionnements pour la filière.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 875

présenté par

M. Azerot, M. Nilor et M. Chassaigne

-----

**ARTICLE 34 A**

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« , de développer dans chacune des filières agricoles, notamment les filières dites traditionnelles, leur capacité exportatrice, d'encourager la diversité des produits, les démarches de qualité et d'origine, la transformation sur zone ainsi que les circuits courts ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Penser l'agriculture des Outre-mer ne peut se faire par exclusion, saucissonnage ou pensée minimaliste autour de micro-produits niches, mais au contraire elle doit être globale en suscitant localement des synergies et des dynamiques de réseau innovantes orientées sur la transformation, la satisfaction du consommateur local et l'export. Elle doit être moderne, environnementale et humaine.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 436

présenté par

M. Marie-Jeanne et M. Chassaigne

-----

**ARTICLE 34 A**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 7° De développer les techniques de culture hors sol. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La réduction de la surface agricole utile dans les petites collectivités pose la problématique de l'existence même, à terme, des activités agricoles. Ainsi, la Martinique ne compte désormais qu'un peu plus de 24 000 hectares en termes de SAU.

Il est fondamental, au-delà du développement des filières de diversification proprement dites, de développer également les nouvelles techniques de culture hors sol en plein essor (hydroponie, aéroponie ou l'aquiculture...) comme l'une des priorités de la politique agricole en outre-mer.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 437

présenté par

M. Marie-Jeanne et M. Chassaigne

-----

**ARTICLE 34 A**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 7° De faciliter l'écoulement des productions, de lutter contre les déperditions et d'améliorer le rendement des outils de production. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'exemple de la Martinique montre, qu'hormis la banane et la volaille, les producteurs de légumes, de fruits, de miel et de viande utilisent des circuits courts. Or, selon les chiffres officiels, les productions de légumes et de viandes par exemple ne sont écoulées qu'à 50 % à peine.

C'est pourquoi faciliter l'écoulement des productions et lutter contre les déperditions doivent faire partie des objectifs de la politique de l'agriculture en outre-mer.

Il en va de même de l'amélioration du rendement des productions existantes permettant de rentabiliser les investissements initiaux.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 438

présenté par

M. Marie-Jeanne et M. Chassaigne

-----

**ARTICLE 34 A**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 7° De promouvoir la réintégration des cultures disparues dans une collectivité déterminée. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Beaucoup de cultures qui existaient auparavant, par exemple en Martinique, n'y sont plus cultivées. Il importe d'y remédier dans le cadre des politiques spécifiques à l'outre-mer.

L'amélioration de l'autosuffisance alimentaire implique une relance des cultures légumières et fruitières laissées à l'abandon.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 874

présenté par

M. Azerot, M. Nilor et M. Chassaigne

-----

**ARTICLE 34 A**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 7° De soutenir le revenu agricole et de développer l'emploi. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Évoquer les principes de l'agriculture Outre-mer ne peut se faire sans faire référence à lutte pour l'emploi qui est vitale dans ces régions.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 1354

présenté par  
Mme Bello et M. Chassaigne

**ARTICLE 34**

Supprimer l'alinéa 1.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le troisième alinéa de l'article L.111-2-1 du code rural ne doit pas être supprimé. Afin de garantir la cohérence des documents stratégiques de termes d'aménagement du territoire à l'échelle de la région et pour consolider la vision territoriale globale permettant de repositionner des espaces agricoles et naturels comme éléments structurants d'un projet de société, il est important que le PRAD détaille les « actions spécifiques ou complémentaires menées par l'Etat en tenant compte des orientations fixées en ce domaine par le schéma d'aménagement régional » tel que le prévoit actuellement le code rural.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 862

présenté par

M. Azerot, M. Nilor et M. Chassaigne

-----

**ARTICLE 34**

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« et après avis de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est important que l'ODEADOM qui est chargé de mettre en œuvre la politique agricole des Outre-mer soit consulté sur les orientations stratégiques.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 878

présenté par

M. Azerot, M. Nilor et M. Chassaigne

-----

**ARTICLE 34**

À l'alinéa 5, après le mot :

« comprennent »,

insérer les mots :

« notamment le soutien de la production agricole, le développement des filières afin de garantir leur accès aux marchés et le renforcement des synergies entre elles, la gestion optimisée et durable des ressources, le renforcement des capacités de formation et d'innovation, le maintien et le développement de l'emploi, la coopération et l'insertion régionale, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Compte-tenu de l'importance et de la portée potentielle du PRAD dans les régions d'outre-mer, il est opportun d'accroître les domaines dans lesquels le PRAD pourra fixer des orientations communes ou spécifiques à chacun des territoires concernés.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 1355

présenté par  
Mme Bello et M. Chassaigne

**ARTICLE 34**

À l'alinéa 5, après le mot :

« comprennent »,

insérer les mots :

« notamment le soutien de la production agricole, le développement des filières afin de garantir leur accès aux marchés, la gestion durable de ressources, le renforcement des capacités de formation et d'innovation, le maintien et le développement de l'emploi, la coopération régionale, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Compte tenu de l'importance et de la portée du Plan régional de l'agriculture durable (PRAD) dans les régions d'Outre-mer, il est important d'accroître les domaines dans lesquels le PRAD pourra fixer des orientations.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 440

présenté par

M. Marie-Jeanne et M. Chassaigne

-----

**ARTICLE 34**

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« L'exception s'applique également en cas de décès de l'agriculteur. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Selon la rédaction actuelle, « par dérogation à l'avant-dernier alinéa de l'article 815-3 du code civil, le ou les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis sur des terres incultes ou manifestement sous exploitées situées dans des départements et régions d'outre-mer et qui ont fait l'objet d'une mise en demeure en application de l'article L. 181-5 du présent code peuvent, à cette majorité, conclure un bail à ferme soumis au titre VI du livre IV ou renouveler les baux portant sur les immeubles à usage agricole indivis. »

Cependant, la dérogation prévue ne devrait pas concerner seulement les cas d'indivision sur des terrains incultes ou l'existence de terrains sous exploités, mais aussi le cas où l'agriculteur décède.

La raison est simple. Il faut éviter en amont que les terres agricoles en culture ne tombent en friche pour cause de mort.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 1357

présenté par  
Mme Bello et M. Chassaigne

**ARTICLE 34**

Après l'alinéa 9, insérer les trois alinéas suivants :

« a) *bis* L'article 181-17 est ainsi modifié :

« - à la première phrase, les mots : « vente ou de location » sont remplacés par les mots « division volontaire, en propriété ou en jouissance » ;

« - la seconde phrase est complétée par les mots : « ou de leur signature concernant les actes sous seing privé. » ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L. 815-15 stipule que la division volontaire, en propriété ou en jouissance, est soumise à déclaration préalable. Or à ce jour, en cas de violation des dispositions, seuls les actes de vente et de location peuvent être annulés. Par souci de cohérence, il est important de reprendre dans l'article L. 181-17, qui permet le suivi de la bonne application des articles précédents, les mêmes termes que ceux de l'article L. 815-15.

Par ailleurs, pour atteindre les objectifs de protection des terres agricoles qui sont à l'origine de la mise en œuvre de cet outil en 2011, il est nécessaire que les divisions parcellaires concernant les actes sous seing privé puissent également faire l'objet d'une déclaration préalable et le cas échéant d'un contrôle. En effet, près de 80 % des divisions parcellaires sur les espaces agricoles se font dans ce cadre et contribuent à fragiliser durablement le foncier et donc l'exploitation.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 863

présenté par

M. Azerot, M. Nilor et M. Chassaigne

-----

**ARTICLE 34**

À l'alinéa 13, après le mot :

« agricoles »,

insérer les mots :

« , l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Seul l'ODEADOM peut apporter un éclairage cohérent et global des évolutions à mettre en oeuvre au niveau agricole Outre-mer. Il doit conserver un rôle majeur.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 1358

présenté par  
Mme Bello et M. Chassaigne

**ARTICLE 34**

Compléter l'alinéa 13 par les mots :

« , hors aides du premier pilier ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 439

présenté par

M. Marie-Jeanne et M. Chassaigne

-----

**ARTICLE 34**

À la première phrase de l'alinéa 19, après le mot :

« agricoles »,

insérer les mots :

« , des associations de protection et de sauvegarde de l'environnement ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le comité d'orientation stratégique et de développement agricole doit comporter en son sein un représentant des associations de protection et de sauvegarde de l'environnement.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 872

présenté par

M. Azerot, M. Nilor et M. Chassaigne

-----

**ARTICLE 34**

Après la première occurrence du mot :

« et »,

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 19 :

« des représentants des associations agréées de protection de l'environnement, des organisations représentatives des filières de la pêche et de l'aquaculture, qui participent à l'élaboration de ces plans. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à intégrer les organismes de protection de l'environnement dans les structures mises en place par la présente loi.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 1359 (Rect)

présenté par  
Mme Bello et M. Chassaigne

**ARTICLE 34**

À la première phrase de l'alinéa 19, après le mot :

« agricoles »,

insérer les mots :

« ainsi qu'un représentant de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est important qu'un représentant de l'ODEADOM soit associé aux travaux du COSDA.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 442

présenté par

M. Marie-Jeanne et M. Chassaigne

-----

**ARTICLE 34**

Compléter l'alinéa 24 par la phrase suivante :

« L'exception s'applique également en cas de décès de l'agriculteur. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Selon la rédaction actuelle, « par dérogation à l'avant-dernier alinéa de l'article 815-3 du code civil, le ou les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis sur des terres incultes ou manifestement sous exploitées situées dans des départements et régions d'outre-mer et qui ont fait l'objet d'une mise en demeure en application de l'article L. 181-5 du présent code peuvent, à cette majorité, conclure un bail à ferme soumis au titre VI du livre IV ou renouveler les baux portant sur les immeubles à usage agricole indivis. »

Cependant, la dérogation prévue ne devrait pas concerner seulement les cas d'indivision sur des terrains incultes ou l'existence de terrains sous exploités, mais aussi le cas où l'agriculteur décède.

La raison est simple. Il faut éviter en amont que les terres agricoles en culture ne tombent en friche pour cause de mort.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 1360

présenté par  
Mme Bello et M. Chassaigne

**ARTICLE 34**

Après l'alinéa 24, insérer les deux alinéas suivants :

« II *bis*. – Le a) de l'article 461-5 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Soit de la non-exploitation de tout ou partie du bien considéré. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La récupération des terres en friches dans les régions d'Outre-mer est un enjeu majeur pour l'agriculture qui manque structurellement de foncier. Or l'application de la procédure « terres incultes » se trouve entravée par la difficulté pour un propriétaire d'apporter au juge la démonstration que l'inculture de la parcelle agricole qu'il loue (ou sa sous-exploitation manifeste) compromet la qualité de son fonds. En rendant de nouveau possible la résiliation pour cause de non exploitation, sans pour autant revenir sur l'autre possibilité qui est de transmettre le bail à une société agricole, la récupération des terres en friche sera facilitée.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 1356

présenté par  
Mme Bello et M. Chassaigne

**ARTICLE 34**

Après la première phrase de l'alinéa 31, insérer les deux phrases suivantes :

« Ce contrat vise notamment à décliner les orientations du plan régional de l'agriculture durable telles que définies à l'article L. 111-2-1. Il est présenté pour avis au comité consultatif instauré à l'article L. 181-25 par la loi n°     du     d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de garantir la cohérence du contrat d'objectifs et de performance et l'engagement des parties prenantes, il est essentiel d'établir un lien explicite entre ce contrat et le PRAD.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 864

présenté par

M. Azerot, M. Nilor et M. Chassaigne

-----

**ARTICLE 35**

Compléter l'alinéa 37 par les mots :

« en collaboration avec le président du conseil exécutif de Martinique ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La décentralisation heureuse qu'apporte l'alinéa 37 dans sa nouvelle mouture doit être cohérente et les missions assignées au centre régional, lorsqu'il n'existe pas, doivent donc être exercées par le Préfet certes mais en collaboration avec le Président du Conseil exécutif de la collectivité unique de Martinique.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 873

présenté par

M. Azerot, M. Nilor et M. Chassaigne

-----

**ARTICLE 36**

Après le mot :

« naturelles, »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 8 :

« des surfaces agricoles, et des surfaces forestières ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à éviter une globalisation qui pourrait se faire au détriment d'un type d'espace. La préservation doit porter sur chaque type d'espace considéré intrinsèquement.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 865

présenté par

M. Azerot, M. Nilor et M. Chassaigne

-----

**ARTICLE 39**

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« et le président du conseil général ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement prend en compte la réalité des Outre-mer où le conseil général exerce un rôle majeur en matière de compétence agricole.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 521 (Rect)

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

**ARTICLE 39**

Rédiger ainsi l'alinéa 12 :

« IX. – Les bois et forêts dont les propriétaires ont adhéré aux codes des bonnes pratiques sylvicoles mentionnés à l'article L. 122-3 du code forestier avant la publication de la présente loi continuent, jusqu'au terme de l'engagement souscrit, à présenter une présomption de gestion durable dans les conditions prévues à l'article L. 124-2 du même code dans sa rédaction en vigueur antérieurement à la publication de la présente loi. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de conséquence du fait du maintien des codes des bonnes pratiques sylvicoles.

Si l'on maintient les codes des bonnes pratiques sylvicoles, il n'y a plus lieu de maintenir les dispositions transitoires prévues dans l'hypothèse de leur suppression par l'alinéa 12 de l'article 39 du projet de loi.

Mais, comme le propose le présent amendement, il faut prévoir que, transitoirement, les propriétaires qui ont adhéré à un code de bonne pratique avant la publication de la présente loi continuent de bénéficier des dispositions de l'article L. 124-2 dans sa version antérieure jusqu'au terme de leur engagement de 10 ans, c'est-à-dire qu'ils continueront de bénéficier de la présomption de garantie de gestion durable antérieurement prévue par cet article, sans avoir à faire agréer le programme des coupes et travaux conforme aux recommandations de ce code qu'impose la nouvelle loi.

En effet :

- on ne peut pas modifier rétroactivement les conditions et les effets de l'engagement qu'ils ont pris en mettant les intéressés en contravention avec de nouvelles exigences.

- il n'est pas possible de leur demander de faire approuver, en cours d'engagement, le programme des coupes et travaux nouvellement exigé des adhérents à un code des bonnes pratiques : il y aura 25 000 adhérents à la date où cette loi paraîtra et, si les CRPF peuvent agréer 3 000 programmes de coupes/an pour de nouveaux adhérents, ils n'ont pas les moyens d'en agréer d'un coup, en plus, 25 000 pour les adhérents antérieurs ; en outre, lorsqu'il reste moins de 5 ou 6 ans avant le terme de l'engagement des anciens adhérents, il serait trop coûteux et dépourvu de sens de leur faire faire un programme des coupes pour 2,3 ou 4 ans seulement d'application.

Ainsi, les nouvelles conditions fixées pour que l'adhésion à un code des bonnes pratiques sylvicoles vaille garantie de gestion durable ne s'appliqueront qu'aux nouveaux adhérents.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2013

---

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1548)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CE931

présenté par  
M. Chassaigne

-----

### ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 5, après le mot :

« favorisant »,

insérer les mots :

« l'emploi, le respect des normes sociales, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter le cadre de la politique de l'alimentation définie par le Gouvernement en précisant qu'il s'agit aussi de favoriser l'emploi et le respect des normes sociales en vigueur. Le projet de loi omet en effet de faire référence à ces enjeux essentiels de la politique de l'alimentation à conduire.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2013

---

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1548)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° CE930

présenté par  
M. Chassaigne  
-----

### ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 1°*bis* D'assurer un partage de la valeur ajoutée des différentes filières de production, de transformation et de commercialisation, en vue de garantir le revenu et l'emploi des agriculteurs et des salariés ; »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à substituer au principe de « compétitivité » une autre finalité des politiques publiques agricoles, en soutenant l'objectif d'une juste répartition de la valeur ajoutée au sein des filières garantissant la pérennité des revenus agricoles, des revenus des salariés et de l'emploi du secteur.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2013

---

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1548)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CE929

présenté par  
M. Chassaigne  
-----

### ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 10, substituer aux mots :

« performance sociale »,

les mots :

« un haut niveau de protection sociale »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à substituer au principe de performance sociale qui n'apporte aucune précision sur le contenu réel de cette performance, le principe reconnu de haut niveau de protection sociale, faisant référence notamment pour les actifs agricoles et du secteur agroalimentaire à la couverture maladie, retraite et accidents du travail.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2013

---

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1548)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CE928

présenté par  
M. Chassaigne

-----

### ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« , des interprofessions reconnues ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer aux interprofessions, qui voient leur rôle dans l'organisation des filières et leur représentativité renforcés dans le projet de loi d'avenir, une représentation permanente au sein du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2013

---

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1548)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° CE927

présenté par  
M. Chassaigne

-----

### ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Il définit des objectifs de réduction du rythme de changement d'affectation de ces espaces applicables dans chaque département. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer les prérogatives de l'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers, en prévoyant notamment qu'il définit des objectifs de réduction du rythme de changement d'affectation des sols.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2013

---

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1548)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° CE926

présenté par  
M. Chassaigne

-----

### ARTICLE 12

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction de superficie de terres à vignes classées en appellation d'origine contrôlée ou une atteinte aux conditions de production ou d'exploitation de ces vignes, le préfet associe un représentant d'un organisme de défense et de gestion concerné. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le vignoble AOC ne représente que 1,5 % de la surface agricole utile mais est majoritairement situé en zone périurbaine. Sur cette petite superficie, la vigne représente 15 % de la valeur de la production agricole et le troisième secteur national le plus exportateur. Il appartient donc de renforcer la protection effective de ces zones agricoles, fortement soumises à la concurrence des autres usages. C'est l'objet de cet amendement.



# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1548)

## AMENDEMENT

N ° CE925

-----

### ARTICLE 13

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1548)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° CE922

présenté par  
M. Chassaigne

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Les salariés des chambres d'agriculture relèvent du code du travail. A ce titre ils bénéficient de l'ensemble des dispositions du code du travail et notamment en matière d'institutions représentatives du personnel, de prud'homie et de couverture conventionnelle.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt est caractérisé par l'absence de mesures concrètes en faveur des salariés du secteur agricole, de l'industrie agroalimentaire et de la forêt. Or ces derniers participent à hauteur de près de 35 % de la production agricole et les industries agroalimentaires constituent le premier secteur industriel en termes d'emplois.

Cet amendement vise à insérer un nouveau titre spécifique reprenant différentes propositions en faveur de l'amélioration des droits des salariés du secteur.

L'article 16 bis prévoit notamment d'introduire un volet relatif à l'amélioration de la formation professionnelle des salariés du secteur, à travers la constitution d'un organisme collecteur agréé unique.

L'article 16 ter vise à définir clairement le rôle des salariés lanceurs d'alerte dans le code du travail. Il prévoit notamment le renforcement des moyens à la disposition des CHSCT en cas de suspicion de tromperie ou de falsification en matière alimentaire. Cette avancée en termes de droits pour les salariés doit se faire conjointement au renforcement des moyens de contrôle sanitaire et de la répression des fraudes inscrit dans ce projet de loi, comme dans le projet de loi relatif à la consommation

L'article 16 quater vise à répondre à un vide législatif et juridique préjudiciable aux salariés des chambres d'agriculture, en précisant que le droit applicable à leurs emplois relèvent des dispositions du Code du travail. En effet le statut du personnel des Chambres d'Agriculture est établi par une commission nationale, dite paritaire, en application d'une loi de 1952. Alors que plus de 70 % des 8

000 salariés concernés relèvent du droit privé, le statut, selon un récent jugement du Conseil d'Etat, n'est pas rattaché aux dispositions du Code du Travail, ni d'ailleurs aux dispositions applicables dans la fonction publique. L'absence d'articulation avec le Code du Travail, qui devrait pourtant constituer la base minimale applicable en France, est problématique. Vu les nombreuses lacunes du statut, on assiste à une répression syndicale accrue en l'absence de protection des représentants du personnel, les restructurations et licenciements se multiplient au prétexte de situations économiques difficiles qu'il est impossible de vérifier en l'absence de comité d'entreprise et d'expertise économique, les procédures de licenciement sont arbitraires et ne permettent pas aux salariés de bénéficier d'une défense réelle.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2013

---

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1548)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CE924

présenté par  
M. Chassaigne  
-----

**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer la division et l'intitulé suivants:**

TITRE II bis

DISPOSITIONS EN FAVEUR DES SALARIES DE L'AGRICULTURE, DES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES ET DE LA FORET

Article XXX

Afin de renforcer la cohérence des actions de formation professionnelle des salariés agricoles, des industries agroalimentaires et de la forêt, il est préconisé la constitution d'un organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) unique.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt est caractérisé par l'absence de mesures concrètes en faveur des salariés du secteur agricole, de l'industrie agroalimentaire et de la forêt. Or ces derniers participent à hauteur de près de 35 % de la production agricole et les industries agroalimentaires constituent le premier secteur industriel en termes d'emplois.

Cet amendement vise à insérer un nouveau titre spécifique reprenant différentes propositions en faveur de l'amélioration des droits des salariés du secteur.

L'article 16 bis prévoit notamment d'introduire un volet relatif à l'amélioration de la formation professionnelle des salariés du secteur, à travers la constitution d'un organisme collecteur agréé unique.

L'article 16 ter vise à définir clairement le rôle des salariés lanceurs d'alerte dans le code du travail. Il prévoit notamment le renforcement des moyens à la disposition des CHSCT en cas de suspicion de tromperie ou de falsification en matière alimentaire. Cette avancée en termes de droits pour les salariés doit se faire conjointement au renforcement des moyens de contrôle sanitaire et de la répression des fraudes inscrit dans ce projet de loi, comme dans le projet de loi relatif à la consommation

L'article 16 quater vise à répondre à un vide législatif et juridique préjudiciable aux salariés des chambres d'agriculture, en précisant que le droit applicable à leurs emplois relève des dispositions du Code du travail. En effet le statut du personnel des Chambres d'Agriculture est établi par une commission nationale, dite paritaire, en application d'une loi de 1952. Alors que plus de 70 % des 8 000 salariés concernés relèvent du droit privé, le statut, selon un récent jugement du Conseil d'Etat, n'est pas rattaché aux dispositions du Code du Travail, ni d'ailleurs aux dispositions applicables dans la fonction publique. L'absence d'articulation avec le Code du Travail, qui devrait pourtant constituer la base minimale applicable en France, est problématique. Vu les nombreuses lacunes du statut, on assiste à une répression syndicale accrue en l'absence de protection des représentants du personnel, les restructurations et licenciements se multiplient au prétexte de situations économiques difficiles qu'il est impossible de vérifier en l'absence de comité d'entreprise et d'expertise économique, les procédures de licenciement sont arbitraires et ne permettent pas aux salariés de bénéficier d'une défense réelle.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1548)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° CE923

présenté par  
M. Chassaigne

-----

**ARTICLE 17**

Compléter cet article par les sept alinéas suivants :

« V. - Le titre VI du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code du travail est ainsi modifié :

« 1° Son intitulé est ainsi rédigé : « Protection des lanceurs d'alerte »

« 2° L'article L. 1161-1 est ainsi modifié :

« Au premier alinéa, après les mots : « faits de corruption », sont insérés les mots : « ou de faits de tromperie ou de falsification en matière alimentaire au sens des articles L. 213-1 à L. 213-4 du code de la consommation. »

« Au troisième alinéa, les mots : « de corruption » sont remplacés par les mots : « mentionnés au premier alinéa ».

« Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est habilité à ouvrir une enquête dans les cas de suspicion de faits de tromperie ou de falsification en matière alimentaire au sens des articles L. 213-1 à L. 213-4 du code de la consommation. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Faisant suite à la multiplication des scandales sanitaires et aux fraudes concernant l'origine ou la qualité des denrées alimentaires au sein de la filière agroalimentaire, il apparaît indispensable de prévoir la protection des lanceurs d'alerte au sein des entreprises. Cet amendement vise à définir clairement leur rôle dans le code du travail. Il prévoit notamment le renforcement des moyens à la disposition des CHSCT en cas de suspicion de tromperie ou de falsification en matière alimentaire.

Cette avancée en termes de droits pour les salariés doit se faire conjointement au renforcement des moyens de contrôle sanitaire et de la répression des fraudes inscrit dans ce projet de loi, comme dans le projet de loi relatif à la consommation.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1548)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° CE920

présenté par  
M. Chassaigne

-----

**ARTICLE 21**

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 2°*bis* Le second alinéa de l'article L. 253-1 est ainsi rédigé :

« Les préparations naturelles peu préoccupantes relèvent d'une procédure fixée par voie réglementaire conformément à la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006. Les dispositions du présent chapitre ne leur sont pas applicables. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP) sont des produits du domaine public, sans droits de propriété, utilisés depuis très longtemps par les agriculteurs, les arboriculteurs ou les jardiniers.

La réglementation actuelle les classe comme des produits phytopharmaceutiques, dont les procédures d'homologation sont extrêmement coûteuses et prohibitives (plusieurs dizaines voire centaines de milliers d'euros). Mais surtout les procédures conçues pour des molécules de synthèse sont inadaptées à la complexité et la variabilité des PNPP, qui ne peuvent pas être assimilées ni aux pesticides, ni aux produits de bio-contrôle commercialisés avec un droit de propriété intellectuelle et une autorisation de mise sur le marché. Les PNPP doivent relever d'une réglementation spécifique et adaptée.



# ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2013

---

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1548)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CE918

présenté par  
M. Chassaigne

-----

### ARTICLE 26

I. A la première phrase de l'alinéa 9 ,substituer au mot :

« compétences »,

le mot :

« capacités ».

II. En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 19, procéder à la même substitution.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ambition de favoriser la promotion sociale se traduit dans le projet de loi par une proposition d'acquisition progressive des diplômes. La formulation retenue, avec le terme « compétences » est toutefois inapproprié, et mérite d'être substitué par le terme « capacités », en conformité avec les référentiels de l'éducation nationale.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1548)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° CE917

présenté par  
M. Chassaigne

-----

**ARTICLE 26**

Substituer à l'alinéa 13 les deux alinéas suivants :

« Le 3° du I est ainsi rédigé :

« Un ou plusieurs ateliers techniques ou exploitations à vocation pédagogique, de développement et d'expérimentation ayant pour support une ou plusieurs activités de production, de transformation ou de service. Des rapprochements avec les Instituts publics de recherche et avec les établissements de l'enseignement supérieur seront recherchés. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La mission des ateliers techniques et des exploitations liées aux établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles doit clairement être redéfinie, en renforçant leur mission pédagogique et d'expérimentation, en lien avec les enjeux de promotion et de formation aux nouvelles pratiques culturelles et à l'évolution des outils de transformation, et des services offerts sur les territoires ruraux.

Cette redéfinition des missions de ces structures essentielles aux EPL doit aussi permettre de renforcer leur financement public, alors qu'elles sont aujourd'hui contraintes à s'autofinancer sur la base de la commercialisation de leur production, source d'inégalités et d'absence d'adaptation ou d'innovation.

Cet amendement prévoit donc que ces structures à vocation pédagogique laissent une large place à l'expérimentation. De nombreux projets locaux de réorientation des exploitations sont d'ailleurs freinés faute de modification des orientations de ces structures (Agropalisse).

# ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2013

---

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1548)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CE915

présenté par  
M. Chassaigne

-----

### ARTICLE 27

Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« en se fondant notamment sur des expérimentations conduites dans ses centres hospitaliers universitaires vétérinaires, exploitations agricoles et halles technologiques ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer une meilleure reconnaissance des exploitations agricoles, des CHU vétérinaires et des halles technologiques.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2013

---

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1548)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CE916

présenté par  
M. Chassaigne

-----

### ARTICLE 27

Après l'alinéa 12, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *bis* Après le neuvième alinéa du même article L. 812-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'école nationale de formation agronomique exerce pour l'enseignement technique agricole les missions de l'article L721-2 du code de l'éducation. » »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que les écoles supérieures du professorat et de l'éducation viennent d'être créées pour renforcer la formation des enseignants de l'éducation nationale, le volet formation des enseignants relevant de l'enseignement agricole est absent de ce projet de loi. Alors que la réorientation de notre modèle agricole est un objectif central de ce projet de loi, il apparaît indispensable de renforcer la formation des personnels de l'enseignement agricole technique.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1548)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° CE914

présenté par  
M. Chassaigne

-----

**ARTICLE 27**

Supprimer les alinéas 16 à 23.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La création d'un Institut Agronomique et Vétérinaire de France est en fait une restructuration profonde de la recherche et de l'enseignement supérieur agronomique et vétérinaire publics. Elle reviendrait à transformer un système dont nombre d'établissements tels que l'INRA ou le CIRAD ont une renommée mondiale, en un nouvel établissement d'une grande dimensions sans nouveaux moyens financiers et donc à la charge d'établissements aux budgets déjà exsangues.

Le CESE a d'ailleurs jugé inadéquat et inopportun la création de cet institut, s'interrogeant sur les attributions réelles et les modalités de gestion de l'établissement, dont les composantes s'agissant des instituts de recherche ne sont pas clairement définies.

Le projet de loi propose un Agreenium 2 dont le maître mot est « mutualisation » ce qu'il faut traduit par économies d'échelle à l'heure où la comptabilité sert d'orientation politique. Alors que le 1<sup>er</sup> Agreenium, consortium né il y a 5 ans du regroupement des principaux acteurs de la recherche et de la formation supérieur agronomique national, ne survit qu'à partir des moyens qui lui sont affectés par l'INRA et dont un rapport révèle le maigre bilan, le projet de loi amplifie cette dérive.

Le CESE appelle d'ailleurs plutôt à un accroissement de l'efficacité et de la coordination des structures existantes en termes d'orientation stratégiques partagées et de coopération. Avant toute décision de changement organisationnel significatif, il juge indispensable la réalisation d'une évaluation objective et approfondie du fonctionnement du consortium existant et de ses apports éventuels.